

Commune de Saint-Gilles
Echevinat des Sports
Règlement communal des Sports

PREAMBULE :

Le présent règlement communal des Sports vise à régir les modalités générales de gestion des infrastructures sportives ainsi que les modalités de soutien aux activités sportives.

Il s'inscrit dans l'esprit de la charte communale des sports précédemment adoptée par notre Conseil (jointe en annexe 1 au présent règlement), dont il est un des instruments pratiques de mise en œuvre.

Le coût de fonctionnement des infrastructures sportives pesant au budget communal, et la pression accrue de la demande, due notamment à la croissance démographique que connaît Bruxelles, obligent par ailleurs la Commune à préciser les critères de priorisation quand à l'accès à ses infrastructures.

Le présent règlement est un des outils permettant à l'administration communale de mener une politique sportive destinée à l'épanouissement des habitants de la Commune de Saint-Gilles, avec le souci constant de permettre d'élargir la pratique sportive à tous et à toutes.

Les infrastructures sportives communales sont dotées par ailleurs d'un règlement d'ordre intérieur propre à leur fonctionnement interne, adopté par le Collège.

Titre 1: Infrastructures sportives communales mises à disposition du public

Article 1: énumération des infrastructures sportives communales

§1. Les infrastructures sportives communales (ISC) qui peuvent être mises à disposition du public sont les suivantes :

1. Le Centre Omnisports Russie, sis rue de Russie 41,
2. La piscine « Victor Boïn », sise 38 rue de la Perche à Saint-Gilles,
3. La plaine des Sports « Corneille Barca », sise route de Lennik 1015 à Anderlecht ;
4. Le gymnase METAL sis 40 rue du Métal à Saint-Gilles ;
5. Le stade MARIEN sis 223 Chaussée de Bruxelles à Forest ;
6. Le stade du BEMPT, sis chaussée de Neerstalle à Forest ;
7. Le stade du BENS, sis 124 rue Joseph Bens à Uccle

§2. En outre, peuvent également être mises à disposition du public en dehors de la fréquentation sur le temps scolaire, les salles de gymnastiques des écoles communales suivantes:

- le gymnase de l'école Pierre PAULUS,
- le gymnase de l'école ULENSPIEGEL,
- le gymnase de l'école des « 4 SAISONS »,
- le gymnase de l'école du PARVIS.
- le gymnase de l'école Peter PAN.

Titre 2 : Modalités générales d'occupation des I.S.C. et catégorie d'occupants

Article 2 : Accès aux I.S.C : généralités

§1. Les ISC sont ouvertes à plusieurs types d'activité et d'occupants.

Les modalités d'accès, de réservation et de facturation dépendent des caractéristiques des infrastructures et du statut de leurs occupants.

§2. Les horaires d'ouverture au public sont fixés par le Collège.

§3. Les I.S.C sont exclusivement réservés à la pratique sportive, hormis autorisation expresse du Collège.

Article 3 : occupation des I.S.C.

§1. Les occupants des infrastructures sont de nature différente :

- Personnes physiques ou morales,
- Associations de fait,
- Associations à finalité sportive affiliées à une fédération sportive reconnue (communément désignées ici « club sportif »)

§2. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par activités sportives reconnues : les activités sportives reconnues par le Comité Olympique Interfédéral Belge (C.O.I. B.), ou par l'ADEPS ou par le BLOSO.

§3. Tout occupant doit respecter le présent règlement et ses annexes, ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'infrastructure, et doit se conformer de manière générale aux instructions de l'administration.

§4. L'occupation des infrastructures sportives ainsi que l'utilisation du matériel et équipement sportifs se font sous l'entière responsabilité de l'occupant. Ce dernier est tenu de prendre l'ensemble des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation des lieux et à l'exercice de ses activités.

§5. Le présent règlement n'est pas d'application dans les cas particuliers de conventions d'occupation spécifiques approuvées par le Conseil Communal.

Article 4 : Catégories des occupants

§1. Le classement des occupants en différentes catégories permet l'application d'un tarif différencié (cf. titre 4), ainsi qu'une politique d'aides différenciées (cf. titre 5).

§2. Le Collège est compétent pour désigner la catégorie des occupants.

Article 4.1. : Définition des catégories :

Catégorie « A » :

Pour être repris dans la catégorie A, les occupants devront :

- * être constitués en asbl ou en sociétés et établis sur la Commune de Saint-Gilles ;
- * être affiliés à une fédération reconnue par le COIB, l'ADEPS ou le BLOSO;
- * être inscrits en compétition officielle (*hormis pour certaines disciplines, sur demande motivée approuvée par le Collège*) ;
- * disposer d'au moins un moniteur diplômé par une instance officielle (délivré par une administration publique, ou agréé par l'ADEPS ou le BLOSO);
- * disposer de 30 membres inscrits et pratiquant régulièrement leur sport ;
- * favoriser l'accès au plus grand nombre et notamment aux plus jeunes ;

Catégorie « A social » :

La catégorie « A social » est réservée aux associations.

Le Collège arrête la liste des associations qui rentrent dans la catégorie « A social » en appréciant les informations suivantes : objet social, impact pour la population saint-gilloise, tarifs pratiqués, nombre d'adhérents, reconnaissance obtenue près d'autres instances publiques (Région, Cocof,...) ;

Catégorie B :

Pour être repris dans la catégorie B, les occupants devront :

- * être constitués en asbl ou en sociétés ;
- * être affiliés à une fédération reconnue par le COIB, l'ADEPS ou le BLOSO;
- * être inscrits en compétition officielle ;

Catégorie C :

Pour être repris dans la catégorie C, les occupants devront :

- * pratiquer un sport reconnu par le COIB, l'ADEPS ou le BLOSO ou agréé par le Collège et ce exclusivement à des fins de loisirs ;
- * attester d'un lien suffisant avec la Commune de Saint-Gilles ;

Pour pouvoir attester d'un lien suffisant avec la Commune de Saint-Gilles les occupants devront :

- Soit compter 50% de membres domiciliés sur Saint-Gilles pour les personnes physiques ;
- Soit être établis sur la Commune de Saint-Gilles pour les personnes morales ;
- Soit être membres du personnel communal (dans le cadre d'une activité à caractère privé).

Titre 3 : Demandes d'occupation, réservation et conditions tarifaires

Article 5 : demande d'occupation et réservation des I.S.C.

Article 5.1 : occupation annuelle

§1. En début de saison sportive, le Collège statue sur les grilles d'occupation des ISC en fonction de l'ensemble des demandes réceptionnées.

Pour pouvoir être pris en compte, tout occupant qui souhaite renouveler une demande d'occupation pour la saison suivante doit être en ordre de paiement.

§1.a) : Pour l'ensemble des I.S.C – hormis la piscine VB - le Collège autorise les occupations en fonction de l'ordre de priorité suivant :

1. Les organismes publics saint-gillois (écoles, crèches, service social, « brede school sint-gillis »,...)
2. Les clubs sportifs de catégorie A et les asbls partenaires associatifs de la Commune (catégorie AS)
3. Les clubs de catégorie B
4. Les clubs de catégorie C

§1.b) Concernant plus particulièrement la piscine Victor Boin, le Collège statue sur les occupations des groupes scolaires, dans la plage-horaire réservée aux écoles, suivant l'ordre de priorité suivant :

1. Les écoles communales saint-gilloises et « brede school sint-gillis »,
2. Les écoles communales forestoises
3. Toutes les autres demandes

§2. En fin de saison, les occupants des infrastructures sont invités à renouveler leur demande de réservation à l'occasion de l'organisation de la commission consultative des Sports (cf. titre 5).

Article 6 : conditions tarifaires

§1. Les tarifs d'accès aux I.S.C. sont fixés par le Conseil Communal. Ils sont divisés en 3 catégories.

TARIF 1 : Tarif appliqué aux occupants des catégories « A » et « AS »

TARIF 2 : Tarif appliqué aux occupants des catégories « B » et « C ».

TARIF 3 : Tarif appliqué par défaut à tous les occupants n'entrant dans aucune des catégories précitées.

§2. Le Collège est compétent pour définir des conditions d'accès dérogatoires à titre exceptionnel pour des événements ponctuels sur base d'une demande motivée : organisation d'un événement caritatif ou à caractère public notamment.

Titre 4 : aide aux clubs et aux projets sportifs

Article 7 : subside communal

§1. La Commune octroie des subsides sous réserve des approbations budgétaires annuelle, en fonction d'un certain nombre de critères ci-définis.

§2. Le montant du subside ne peut excéder 80% du plan financier du club ou du projet sportif.

§3. Le subside ne sera pas octroyé aux bénéficiaires potentiels qui ne sont pas à jour de tout paiement vis-à-vis de la Commune.

Il y a 2 types de subsides :

Article 7.1. : Subsides aux clubs de catégorie A et B

Le Collège délibère sur le classement des clubs dans les catégories A ou B, tel que défini au Titre 3.

En fonction de ce classement et sur base de la demande motivée du club, le Collège octroie un subside dans les limites suivantes :

- 1 500 euros aux clubs de catégorie A
- 300 euros aux clubs de catégorie B

Article 7.2. : Subsides aux projets sportifs :

Le Collège peut octroyer un subside aux associations sur base d'un dossier motivé de demande. Le subside octroyé ne peut excéder 2 000 euros par projet et par demandeur.

Le Collège délibère sur base des critères suivant :

- l'impact pour la population Saint-Gilloise,
- le caractère social de l'activité proposée et le développement de l'accès aux sports (public-cible, tarif),
- la mixité de genre, et l'intérêt en terme de santé publique ;
- l'impulsion à la création d'une nouvelle activité sportive ou d'un nouveau club sportif actif sur Saint-Gilles,

Titre 5: participation à la vie sportive communale

Article 8 : Commission consultative des sports

Une Commission consultative des sports est constituée en vue de remettre des avis et de faire des propositions générales de manière à faire avancer les objectifs sportifs de la Commune contenus dans la Charte.

Cette Commission se réunit une fois par an. Elle est présidée par l'échevin(e) des Sports, et est ouverte à tous les clubs et utilisateurs des infrastructures sportives, ayant conclu une convention annuelle avec la Commune.

1. Le sport, c'est la tête et les jambes.

Le sport comporte toutes les formes d'activités physiques qui ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement de relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition.

2. Le sport doit être accessible à tous et à toutes

Le sport doit être accessible à tous, sans aucune discrimination basée sur l'âge, l'origine, la race, le sexe, la classe sociale ou le handicap. La pratique du sport doit favoriser la rencontre de publics diversifiés. Le public féminin doit avoir davantage l'occasion de participer à des activités sportives.

3. Le sport véhicule des valeurs.

La pratique du sport a pour but de promouvoir notamment:

- * le développement équilibré des facultés physiques, intellectuelles, artistiques, éthiques et sociales;
- * la compréhension de valeurs morales et de l'esprit sportif, de la discipline et des règles;
- * le respect de soi-même et d'autrui;
- * l'apprentissage de la tolérance et de la responsabilité, éléments essentiels de la vie dans une société démocratique;
- * l'acquisition de la maîtrise de soi, de l'accomplissement de soi;
- * l'acquisition d'un mode de vie sain
- * l'ouverture au monde, notamment au travers des compétitions et échanges internationaux, dans un esprit d'intégration sociale et de paix.

4. Le bien-être, finalité de la pratique sportive.

Le bien-être du jeune sportif passe avant toute considération de performance, de prestige ou d'exploitation commerciale.

5. Le rôle des pouvoirs publics en général et de la Commune en particulier

La Commune de Saint-Gilles, s'engage, dans la limite de ses moyens et en collaboration avec les instances publiques régionales et communautaires en charge des matières sportives, à unir ses efforts avec les clubs sportifs, les associations, les bénévoles et le secteur privé en vue de:

- * garantir des infrastructures sportives de qualité et en assurer la gestion de manière efficace;
- * favoriser la mise en œuvre de programmes de développement du sport;
- * rechercher les moyens financiers et humains de ce développement.

6. Le sport à l'école.

Avec la famille, l'école a le rôle essentiel pour offrir des activités physiques et sportives saines. Le sport à l'école contribue à la qualité générale de la vie scolaire, à l'initiation à diverses disciplines et à un engagement durable du jeune dans les pratiques sportives. Les infrastructures sportives scolaires sont un levier important des politiques sportives scolaires et extrascolaires.

7. La qualité de l'encadrement sportif

Toutes les activités sportives doivent être menées et dirigées par des animateurs, professeurs, entraîneurs et responsables d'infrastructures, qualifiés, compétents et conscients de leur responsabilité, qu'ils soient bénévoles ou professionnels. Ils traiteront les jeunes avec respect,

leur transmettront un message de tolérance et de loyauté, les feront participer aux décisions et à l'organisation des activités.

8. Lutte contre la violence

Les sportifs s'engagent à combattre en tant que citoyen et au sein de leurs équipes, clubs et organisations toutes les formes de haine, de violence, de ségrégation ou de rejet qui gangrènent parfois les pratiques sportives les plus démocratiques et les plus respectables.

9 - Lutte contre le dopage

Les sportifs et leurs encadrant s'engagent à connaître et à appliquer les lois et règlements relatifs à la lutte anti-dopage, tout particulièrement la liste des interdictions publiée et mise à jour par l'AMA (Agence mondiale antidopage).

10. Ouverture Internationale

Les contacts sportifs internationaux constituent une contribution essentielle à la coopération, à l'intégration sociale et à la paix.